

Regroupement familial (article 10) CONJOINT D'UN ÉTRANGER NON EUROPEEN

Rendez-vous via le lien suivant : <http://visaonweb.diplomatie.be/>

Le dossier doit comporter 1 jeu de documents originaux + 2 jeux de copies

I. COMPOSITION DU DOSSIER

1. Un formulaire de demande de visa long séjour
2. Un passeport national valable au moins encore 12 mois et qui contient au moins deux pages blanches, réservées aux visas
3. 2 photos d'identité type passeport en couleur sur fond blanc
4. 118.800 FCFA de frais de dossier
5. La **preuve du paiement d'une redevance de 181 €** (voir informations plus bas)
6. Une copie intégrale de l'**acte de naissance légalisé** par le Ministère des Affaires Etrangères ainsi que l'Ambassade de Belgique (13.200 FCFA / document)
7. Une copie intégrale de l'**acte de mariage et**, le cas échéant, un copie intégrale de l'acte de divorce ou de l'acte de décès légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères ainsi que l'Ambassade de Belgique (13.200 FCFA / document)
Ou
8. la **preuve d'une relation durable et stable** si vous n'êtes pas mariés + attestation de célibat légalisée
9. Un **certificat médical (délivré depuis moins de six mois par le médecin officiel de l'ambassade)** attestant que le demandeur n'est pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique
 - ❖ **au Burkina Faso, Centre Médical International (CMI)**, 21 rue Nazi Boni (non loin du Ministère des Affaires Etrangères) – Ouagadougou / Tél : + 226 25.31.66.07 ou +226 25.41.78.09. Ce centre est retenu pour les ressortissants habitant au Tchad et devant soumettre leur demande de visa auprès de ce poste.
 - ❖ **au Mali, Dr Coumba TRAORE, Clinique les Acacias**, quartier Niarela sur le même alignement que l'hôtel Dafina), +223 20.21.41.03
 - ❖ **au Niger, Clinique Gamkalley, Corniche Gamkalley** - Niamey, tél. +227 20 73 20 33 / +227 20 73 46 39
10. Un **extrait de casier judiciaire** ou un document équivalent, **délivré depuis moins de six mois, légalisé**
11. Une **copie du titre de séjour** de l'étranger rejoint
12. Une **copie du passeport** de l'étranger rejoint
13. La preuve que l'étranger rejoint dispose :
 - ❖ d'une **assurance-maladie** couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille
 - ❖ d'un **logement suffisant** soit en produisant la preuve du titre de propriété notarié du logement affecté à sa résidence principale; soit en produisant la preuve d'un contrat de bail

enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale
https://www.belgium.be/fr/impots/droits_d_enregistrement/contrat_de_location

- ❖ de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** pour (I) subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et (II) éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

II - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance doit être payée en euro (€), par le demandeur ou par un tiers, sur le compte du SPF Intérieur, Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 - 1000 Bruxelles.

IBAN : BE57 6792 0060 9235

BIC : PCHQBEBB

Banque : BPOST SA, Centrum Monnaie (sans numéro), 1000 Bruxelles

La communication doit impérativement reprendre le **nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité du demandeur**

Respecter la structure suivante : *Nom Prénom Nationalité Date de naissance (JJMMAAAA)*.

Le montant versé doit couvrir le montant de la redevance et les frais bancaires éventuels.

III – PREUVE DU LIEN DURABLE

Partenariat légal

Quand le partenaire qui réside en Belgique est **un étranger autorisé à y séjourner temporairement ou de manière illimitée**, les partenaires liés par un partenariat enregistré conformément à une loi peuvent établir le caractère stable et durable de leur relation en prouvant, avec de la documentation :

- qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande de regroupement familial ; ou
- qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande de regroupement familial, et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande, et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ; ou
- qu'ils ont un enfant commun.

Quand le partenaire qui réside en Belgique est **un Belge sédentaire**, les partenaires liés par un partenariat enregistré conformément à une loi peuvent établir le caractère stable et durable de leur relation en prouvant, avec de la documentation :

- qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande de regroupement familial ; ou
- qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande, et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande, et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ; ou
- qu'ils ont un enfant commun.

Quand le partenaire qui réside en Belgique est **un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays associé**, les partenaires liés par un partenariat enregistré conformément à une loi peuvent établir le caractère stable et durable de leur relation en prouvant, avec de la documentation :

- qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande de regroupement familial ; ou
- qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande de regroupement familial, et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande, et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ; ou
- qu'ils ont un enfant commun.

Partenariat de fait

L'article 47/1. 1° de la loi désigne le partenaire avec lequel un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays associé a une relation durable dûment attestée et qui n'est pas visé par l'article 40bis. §2. 2°, de la loi (partenaire légal).

L'article 47/3. §1er de la loi précise que le partenaire de fait doit apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays associé qu'il veut accompagner ou rejoindre, ainsi que la preuve de son caractère durable. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Lors de l'évaluation du caractère stable et durable de la relation, l'Office des étrangers tiendra notamment compte de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.